Centre
de services scolaire
des Affluents
Québec

Plan de lutte
contre l'intimidation et la violence

Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(art. 75.1 et 210.1)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. *(art. 75.3)*

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)* ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* *(art. 75.1)* ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1)* ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1)* ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1)*.

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : **École Esther-Blondin**

Nom de la direction : **Sylvie Tremblay**

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☑ primaire ☑ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques :

IMSE de 5

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Le respect, l'engagement et la collaboration.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

La résolution de problème

Nombre d'élèves : **552**

Informations sur le comité :

EHDAA - Sain et sécuritaire

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) *(art. 96.12)* :

• **Gagnon, Sophie/ Guimont Dominique**	• **Enseignantes**
• **Rivard, Geneviève**	• **Orthopédagogue**
• **Bisaillon, Stéphanie/ Déziel, Johanne**	• **T.E.S**
• **Duplessis, Lisa-Marie**	• **T.E.S**
•	•
•	•

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité *(art. 96.12)* :

Sylvie Tremblay

Mandats du comité :

- **Échanger sur la situation de l'école liée à la violence et à l'intimidation AVCS**
- **Établir le plan de lutte contre l'intimidation,la violence et AVCS à l'école.**
- **Promouvoir et assurer la mise en oeuvre du plan tout au cour de l'année**
- **Voire à l'évaluation et à la mise à jour**

Dates des rencontres du comité :

2023-11-13			

Les 9 éléments du plan de lutte *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » *(art. 75.1 (1))*.

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage auprès des membres du personnel, des élèves (4e-5e-6e) et des parents effectués en janvier 2023. Élèves 1re-2e-3e janvier 2022.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence…)

L'ouverture d'une nouvelle école dans le secteur de Terrebonne en août 2020 a amené le CSSDA à redistribuer sa clientèle ce qui a changé le portrait de notre milieu: 7 groupes de plus au primaire et 6 groupes de moins au préscolaire, pour un total de 552 élèves en 2023 vs 535 élèves. Cette nouvelle répartition amène une plus grande hétérogénéité de notre clientèle tant sur le plan socio-économique que culturel. Comme les heures de récréation du préscolaire sont différées, le fait d'avoir 7 groupes de plus au primaire augmente le nombre d'élèves sur la cour lors des moments de récréation et au diner. La proportion d'élèves transportée en autobus et conséquemment le nombre d'élèves fréquentant le service de garde augmente aussi. Au diner, nous accueillons 513 élèves soit 92% de notre clientèle.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

La présence de t.e.s. sur la cour, le port du dossard et de l'émetteur par les surveillants, la rétention du personnel, l'organisation du service des t.e.s. et des règles de vie communes (école et sdg) pour les jeux sur la cour sont des facteurs qui permettent aux élèves et aux membres du personnel de vivre des relations harmonieuses avec la majorité des acteurs. Le fait d'avoir plus d'élèves de niveau primaire sur la cour lors des récréations et des périodes de diner génère un plus gand nombre de conflits.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités…." ci-dessous). :

À tous les niveaux des cours d'éducation à la sexualité sont offerts par les enseignants. Les t.e.s. et certains organismes communautaires présentent aussi diverses animations sur le respect, l'estime de soi, la différence, les média-sociaux et autres sujets visant à sensibiliser et prévenir les actes de violence à caractère sexuel. Quelques évènements isolés se sont produit à divers niveaux. Au préscolaire et 1er cycle des élèves ont touché les fesses ou le pénis. Au 2e et 3e cycle, il y a eu des partages de vidéos pornographiques, des commentaires homophobes et une situation d'attouchement.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

-
-
-
-
-
-
-

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » *(art. 75.1 (2))*.

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici **juin 2022**.

Objectif 1 :

Diminuer de 10% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du préscolaire lors des jeux extérieurs (école + service du diner) d'ici juin 2024.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **Animations afin de développer les habiletés sociales et l'estime de soi.**	**Enseignant et TES**	
• **Déployer et modéliser les moyens de retour au calme et les étapes de résolutions de conflits**	**Enseignant, éducateur sdg, TES et direction**	
• **Valoriser et renforcer les comportements prosociaux**	**Enseignant, éducateur sdg, TES et direction**	

Régulation en cours d'année

Commentaires

Objectif 2 :

Diminuer de 10% le nombre de situations de violence verbale vécue par les élèves de quatrième année lors des récréations et l'heure du diner, d'ici juin 2024.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• **S'assurer que les zones de surveillance déterminées sont respectées et assurer une surveillance active**	**Enseignant, éducateur sdg, TES**	
• **Animations afin de développer les habiletés sociales et l'estime de soi.**	**Enseignant et TES**	
• **Déployer et modéliser un programme de résolutions de conflits**	**Enseignant, éducateur sdg et TES**	

Régulation en cours d'année

Commentaires

Objectif 3 :

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
•		
•		
•		

Régulation en cours d'année

Commentaires

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

Disponibilité de matériel varié, adapté aux saisons
Offre de plateaux diversifiés
Explication des règles et des jeux
Proposer aux élèves des activités ludiques et sportives supervisées
Médiateurs sur la cour
Port du dossard fluorescent

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

-Enseignement explicite par les enseignants, les t.e.s et certains groupes communautaires
-Surveillance dans certains endroits/moments ciblés plus problématiques (toilettes, espaces à l'abri des regards, utilisation des tablettes)

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » *(art.75.1 (3))*.

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Envoyer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école.**	
• **Informer les parents (ClassDojo, lettre, ...) des animations faites en classe sur différents sujets.**	
• **Favoriser la présence des parents lors de diverses activités.**	
• **Envoyer les résultats annuels de l'évaluation du plan de lutte.**	
•	
•	

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents *(art. 75.1)*.	**Courriel et site web de l'école**	
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents *(art. 83.1)*.	**Courriel**	
Autres : **Un résumé des animations réalisées en classe**	**ClassDojo**	

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).

* Document fourni par le protecteur national de l'élève.

Modalités

- ☐ affichage dans l'établissement scolaire;
- ☑ sur le site Web de l'école, le cas échéant;
- ☑ sur le site du CSS/CS.
- ☐ autres :

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année ou sur demande du protecteur national de l'élève.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » *(art.75.1 (4))*.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
• **Tournée de classes pour présenter les personnes-ressources et expliquer leur rôle.** • **Intervenant au choix (courriel, en personne, par téléphone, ClassDojo, etc)** • **Boite aux lettres** • **Membre de la direction (courriel, en personne, par téléphone, etc)** • •	

Note : Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

-Protecteur régional de l'élève, par le biais du formulaire, d'un courriel, d'un appel ou d'un texto.
-Les professionnels en milieu scolaire doivent signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).
-Le service policier.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1 (5)).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1er intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

-Communiquer promptement avec les parents et traiter avec diligence le signalement ou la plainte.

-Considérer l'intérêt des élèves impliqués.

-Revoir les mesures mises en place.

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'analyse de situation et les mesures de soutien et d'encadrement..
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (6))*.

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
☑ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. ☑ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. ☑ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. ☑ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie). ☐ Autres :	

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » *(art. 75.1 (7))*.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	**Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.**	**Rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par… et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.**
Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.	Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par… et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

-Intervention individuelle en éducation à la sexualité pour faire cesser les comportements.
-Enseignement des comportements attendus.
-S'assurer de la présence de mesures de soutien et d'encadrement pour assurer la sécurité de tous.
-Référence à des ressources externes spécialisées.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spéci iquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » *(art. 75.1 (8))*.

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- **Rencontre individuelle avec le titulaire et /ou T.E.S.**
  Avertissement verbal ou écrit
  Réflexion écrite ou illustrée

- **Récréation guidée, geste de réparation, excuses verbales ou écrites**
  Reprise de temps et/ ou travaux, travaux communautaire
  Retrait de temps de jeux et / ou de récréations

- **Appel et/ ou rencontre de parents**
  Soutien au développement des habiletés sociales
  Contrat d'engagement

- **Référence vers une ressource externe**
  Suspension interne ou externe
  Toute autre conséquence appropriée

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. La direction peut également contacter le secrétariat général au besoin.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles :

Voir sanctions plus haut

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » *(art. 75.1 (9))*.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents…)

- **S'assurer que la situation a pris fin.**
- **Effectuer un suivi régulier de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1mois après le signalement).**
- **Veiller au respect des engagements de l'auteur et de ses parents.**
- **Consigner l'information.**

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

-Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées.
-Assurer une collaboration école-ressources d'aide afin d'ajuster, au besoin, les mesures école.
-Assurer le sentiment de sécurité de la victime et l'encadrement de l'auteur.
-Informer les parents de la victime de moins de 14 ans de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et tous les membres du personnel :

-Activité de formation obligatoire du MEQ sera offerte.

-Formations seront offerts par le centre de services scolaire en complément à celle du MEQ.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

-Éthique des communications sur les réseaux sociaux entre le personnel et les élèves.

-Faire preuve de jugement lors de contacts corporels entre le personnel et les élèves.

-Éviter de se retrouver seul avec un élève dans un lieu d'intimité (vestiaire, toilette,..)

-Interdiction de regarder ou d'effacer des images dans le cadre d'une situation de partage non consensuel d'images intimes.

-Intervention rapide sur toute forme de discrimination ou de violence en lien avec la sexualité (ex. sexisme, homophobie, jeux et touchers inappropriés,...)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ *(Art.75.1)*: No. de résolution

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1)*:

* Date de révision annuelle du plan de lutte *(Art. 75.1)*:

Signature de la direction : Date :

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement Date :

Sources :

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations :

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI : Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional